

Document de Pierre Puissant

Retranscrit de l'original par Daniel Meslé de l'association au pied du mur à Mallefougasse

Le 25 janvier 2017

Commandement fait à Jean Gaubert et autres habitants de Mallefougasse de payer une dette à Mademoiselle Vachier de Digne.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, au premier des huissiers de la chambre des eaux et forêts ou à autre nostre huissier, ou sergent sur ce requis statut à remettre à la Damoiselle Claire Vachier de la ville de Digne, nous mandant complaindre réellement de faits et solidairement : Jean Gaubert (tisseur à drap), Honoré Gaubert, Jean-Baptiste Gaubert, Pierre Gaubert à feu Michel, Jacques Gaubert à feu Jean, Mathieu Gaubert, Georges Rayne, Claude Gaubert, Jean Gaubert à feu Georges, Anthoine Gaubert (dit Gambin), Michel Gaubert Cruis, tous du lieu de Mallefougasse de payer et expédier à ladite Damoiselle Vachier, ou à autres pour elle la somme de cent soixante livres deux sols deux deniers, a quoi ce jour d'iceluy, monter leur dépens adjudgé par arrêt de notre cour de parlement de Provence, tenant ladite chambre le mois d'août dernier et taxée par le procureur, tenons présent ces deux parties au bas de la parcelle retenue prions le greffe de ladite cour de ce faire et donnons pouvoir par les présentes données à Aix en ladite cour le quatorzième octobre de l'an de grâce mil sept cent dix et de notre règne le soixante huitième. Pour la cour signé Kéraud collationné, contrôlé le 14 octobre 1710 et scellé.

L'an mil sept cent dix et le vingtième du mois d'octobre, en vertu de ses lettres écrites ci-dessus pour copies et à la requête de ladite Damoiselle Vachier, nous Jean Bremond huissier royal au siège de la ville de Forcalquier, soussigné avons au présent lieu de Mallefougasse, ou me suis porté expré en particulier et fait commandement à Michel Gaubert Cruis dudit lieu de payer ladite Damoiselle Vachier dans huit jours après la date du présent exploit la somme de cent soixante livres deux sols deux deniers suivant ses lettres et dépens pour exécution et autre, faute de ce faire luy ay déclaré qu'il y sera porté au juge a plus ample exécution solidaire et soumise de ses lettres et autrement avec deux commissaires et ce portant le document en domicile et baillé par-devant huissier soussigné.